

ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC.
ESSO EXPLORATION CHAD INC.
SOCIÉTÉ SHELL TCHADIENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION
ELF HYDROCARBURES CHAD

16 mai 1993

M. Salibou Garba
Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources en Eau
N'Djamena, République du Tchad

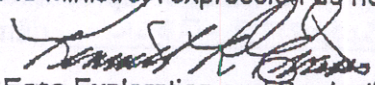
CONFIDENTIAL

Monsieur le Ministre,

Comme nous avons promis dans notre lettre du 28 avril concernant la prolongation de la période de recherche du permis H, en qualité de membres du Consortium Chadien, nous avons l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

1. Au cours du programme de forage actuellement en cours et qui devrait être réalisé d'ici à la fin de l'Année Civile 1994, nous forerons 6 puits. Il est entendu que, conformément aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière, les puits horizontaux forés à partir d'un puit vertical foré antérieurement seront considérés comme des puits distincts.
2. Le plan du Consortium est de prendre toutes les dispositions nécessaires pour signer le contrat principal de construction du pipeline d'exportation avant la fin de l'année calendaire 1995. Si toutefois le Consortium juge qu'il n'est pas approprié de signer ce contrat d'ici la fin de 1995 en raison d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté, il aura le temps nécessaire pour le faire ultérieurement mais en aucun cas la signature de ce contrat ne sera pas supposé intervenir au-delà de l'expiration de la deuxième période de renouvellement (prévue d'expirer en 1999).
3. Les membres du Consortium (et dans le cas de Société Shell Tchadienne de Recherche et d'Exploitation, sa Société mère Shell Petroleum N.V.) s'engagent à voter en faveur de la résolution à soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SEERAT tendant à la prolongation de la convention pour une durée de 5 années supplémentaires au delà de janvier 1994.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

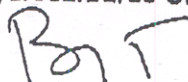

Esso Exploration and Production Chad Inc.


Esso Exploration Chad Inc.


Société Shell Tchadienne de Recherche et d'Exploitation


Shell Petroleum N.V.

Elf Hydrocarbures Chad



AVENANT A LA CONVENTION DE RECHERCHES, D'EXPLOITATION ET DE
TRANSPORT DES HYDROCARBURES DU 19 DECEMBRE 1988

ENTRE :

La REPUBLIQUE DU TCHAD représentée aux présentes par

Salibu GARBA, Ministre des Mines, de l'Énergie

(ci après dénommé "l'Etat") et des Ressources en Eau

d'une part,

ET :

Le Consortium constitué par les sociétés :

- ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC., société de droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique) ci-après désignée "ESSO" et représentée aux présentes par Monsieur KENNETH R. EVANS, dûment habilité à cet effet ;
- ESSO EXPLORATION CHAD INC. société de droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique) (dénommée Chevron Oil company of Chad jusqu'au 18 décembre 1992) ci-après désignée "EECI" et représentée aux présentes par Monsieur KENNETH R. EVANS, dûment habilité à cet effet ;
- Société SHELL TCHADIENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION, société de droit tchadien, ci-après désignée "SHELL" et représentée aux présentes par Monsieur G. B. WALSORTH-BELL, dûment habilité à cet effet ;
- ELF HYDROCARBURES TCHAD, société de droit français, ci-après désignée "ELF" et représentée aux présentes par Monsieur Alain BOUSFRET, dûment habilité à cet effet.

(ci-après dénommé "le Consortium")

d'autre part.

SI

MB
B.B.

ATTENDU QUE :

- l'Etat, ESSO, SHELL et Chevron Oil Company of Chad ont conclu une convention de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures signée le 19 décembre 1988 et approuvée par une ordonnance n° 041 / PR / 88 du 30 décembre 1988 (ci-après "la Convention") ;
- l'Etat a accordé à ESSO, SHELL et Chevron Oil Company of Chad par un décret n° 484 / PR / MME / 88 en date du 31 décembre 1988, une première période de renouvellement du Permis exclusif de Recherches d'Hydrocarbures liquides et gazeux (ci-après "le Permis") ;
- 87 • ESSO a acquis la totalité des titres de Chevron Oil Company of Chad et a changé la dénomination de cette société en ESSO EXPLORATION CHAD INC.; EECI a cédé à SHELL et ELF certains droits dans le Permis et la Convention ; et SHELL a cédé à ELF certains de ~~certains~~ droits et intérêts afin que ELF devienne membre du Consortium, les droits et intérêts dans le Permis et la Convention étant à ce jour répartis comme suit entre les membres du Consortium : ESSO : 37,5% ; EECI : 2,5% ; SHELL : 40% et ELF : 20%. RUE
MS
BB-
- l'Etat a approuvé les opérations et cessons susvisées par un décret n° 655 / PR / MMERE / 92 en date du 17 décembre 1992 ;
- l'Etat a accepté par décret n° 097/PR/MMERE/92 en date du 13 mars 1992, conformément aux dispositions de l'article 32.4. de la Convention, de prolonger la première période de renouvellement du permis de recherche d'une durée de 166 jours correspondant au retard intervenu dans la réalisation des opérations pétrolières du fait de la situation de force majeure subie par les Parties entre le 1er décembre 1990 et le 15 mai 1991.
- le Consortium a sollicité de l'Etat l'octroi d'une option supplémentaire pour le renouvellement du Permis pour une période de cinq ans supplémentaire. L'Etat a accepté d'octroyer cette option en contrepartie du paiement par le Consortium à l'Etat d'une somme égale à 20 millions de dollars US, et les parties sont convenues d'amender la Convention en conséquence.

IL A ETE CONVENU CE OUI SUIT :**ARTICLE 1**

En contrepartie de l'octroi d'une option pour un renouvellement supplémentaire du Permis H, le Consortium paiera à l'Etat la somme de vingt millions de dollars US (US\$ 20,000,000) dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception par le Consortium d'une copie de la loi dûment promulguée approuvant les amendements à la Convention tels que décrits à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2

La Convention sera amendée conformément aux dispositions suivantes, les amendements prenant effet à la date de signature par le Président de la République de la loi les approuvant.

- A. L'article 5.1. de la Convention est modifié comme suit :

BB
RUE
MS
BB-

5.1 "L'Etat accordera au Consortium un renouvellement du Permis, qui prendra fin le 2 février 1994 à moins qu'il ne fasse l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à la présente Convention (dénommé dans la présente Convention "première période de renouvellement"), ainsi qu'une option pour une nouvelle période de renouvellement de cinq (5) ans qui pourra être exercée par le Consortium (la "seconde période de renouvellement").

Le Consortium disposera en outre d'une option de renouvellement du Permis pour une période de renouvellement supplémentaire d'une durée de cinq (5) ans (ci-après dénommée dans la Convention la "troisième période de renouvellement").

Le Consortium pourra exercer ses droits à renouvellement en adressant un préavis écrit au Ministre, au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période en cours, à condition d'avoir rempli ses obligations pour cette période. Tout préavis de renouvellement devra être accompagné du rapport visé à l'article 18.4.c) ci-dessous".

B. L'article 6.1. de la Convention est modifié comme suit :

6.1 "Les coordonnées géographiques de la surface initiale du Permis, ainsi qu'une carte s'y rapportant, figurent à l'annexe I de cette Convention. A l'expiration de la première période de renouvellement du Permis, le Consortium rendra vingt pour cent (20 %) de la superficie du périmètre couvert par le Permis alors détenue. A l'expiration de la deuxième période de renouvellement du Permis, le Consortium rendra cinquante pour cent (50 %) de la superficie du périmètre couvert par le Permis alors détenue".

C. L'article 7.4. de la Convention est modifié comme suit :

7.4 "Si le Consortium, au cours d'une quelconque période de renouvellement du Permis, réalise un nombre de forages supérieur aux obligations minimales de forages telles que prévues à l'article 7.1. ci-dessus, les forages excédentaires ne seront pas reportés sur la période de renouvellement suivante et ne viendront pas en déduction des obligations contractuelles prévues pour ladite période".

D. L'article 8.1. de la Convention est modifié comme suit :

8.1 Pendant la première période de renouvellement du Permis, le Consortium versera une taxe superficielle annuelle d'un Dollar (US\$ 1,00) par kilomètre carré de surface détenue. Pendant les périodes de renouvellement du Permis suivantes, cette redevance sera portée à 1) deux Dollars (US\$ 2,00) par kilomètre carré de surface détenue pour la seconde période de renouvellement" ; et 2) dix Dollars (US\$ 10,00) par kilomètre carré de surface détenue pour la troisième période de renouvellement".

E. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 23.4 comme suit :

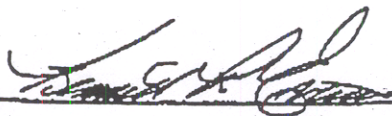
J) Tous les montants payés à l'Etat en relation avec l'octroi d'options pour des périodes supplémentaires de renouvellement du Permis ~~seront~~ seront considérés comme des dépenses d'exploration et/ou des travaux d'exploration au sens des Articles 1.8.1 (h) et 1.9.1 (a) de l'annexe III. Procédure Comptable de la Convention.

Fait en 4 exemplaires le 19 Mai 1993

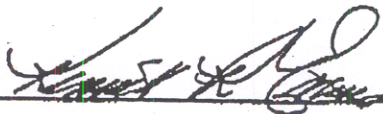
A N. B. ADENA

Pour LA REPUBLIQUE-DU TCHAD

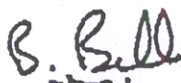
S.S.
M. 10.2

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Gessner', written over a horizontal line.

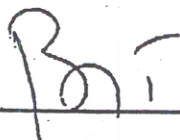
Pour ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Gessner', written over a horizontal line.

Pour ESSO EXPLORATION CHAD INC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Bell', written over a horizontal line.

Pour SOCIETE SHELL TCHADIENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Bell', written over a horizontal line.

Pour ELF HYDROCARBURES TCHAD

